



Secrétariat Général

Direction des Ressources, des Affaires
Générale et des Systèmes d'Information

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

**APPEL D'OFFRES OUVERT N° 4 /2021/DRAGSI du
du 09 Septembre 2021 à 11 heures**

Ayant pour objet :

**Maintenance des ascenseurs du siège du Ministère de
l'Énergie, des Mines et de l'Environnement, Département
de l'Énergie et des Mines à Rabat.**

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES	3
CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	4
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE	4
ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS	4
ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE	4
ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE	5
ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE	5
ARTICLE 7 : SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE	5
ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE	5
ARTICLE 9 : NANTISSEMENT	5
ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE	5
Article 11 : DUREE DU MARCHE RECONDUCTIBLE	6
ARTICLE 12 : NATURE DES PRIX	6
ARTICLE 13 : CARACTERE DES PRIX	6
ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF	6
ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE	6
ARTICLE 16 : ASSURANCES - RESPONSABILITE	6
ARTICLE 17 : CONTROLE ET RECEPTION DES PRESTATIONS	7
ARTICLE 18 : DELAI DE GARANTIE	7
ARTICLE 19 : MODALITES DE REGLEMENT	7
ARTICLE 20 : PENALITES DE RETARD	8
ARTICLE 21 : RESILIATION DU MARCHE	8
ARTICLE 22 : REVISION DES CONDITIONS DU MARCHE	8
ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	8
ARTICLE 24 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC	8
ARTICLE 25 MESURE DE SECURITE.....	8
ARTICLE 26 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES.....	8
ARTICLE 27: MODALITE D'ENREGISTREMENT.....	9
ARTICLE 28: DISPOSITIONS SOCIALES.....	9
ARTICLE 29 : VERSEMENT A TITRE D'AVANCE AU TITULAIRE DU MARCHE	9
CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES	10
ARTICLE 30 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET DEFINITION DES PRIX	10
ARTICLE 31 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	14
ARTICLE 32 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE	15
ARTICLE 33: MOYENS A METTRE EN ŒUVRE PAR LE TITULAIRE	15
ARTICLE 34 : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF	16

Marché reconductible passé par appel d'offres ouvert sur offre de prix, en application des prescriptions de l'article 7, l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, §1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° 2.12.349 du 08 Joumada 1^{er} 1434 (20 mars 2013) relatifs aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.

ENTRE

Le Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Environnement (Département de l'Energie et des Mines), représenté par Monsieur le Ministre ou son représentant

Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage",

D'UNE PART

ET

a)- M.qualité
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés. (1)

b)- M.....Agissant en son nom et pour son propre compte. (2)

c)- Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention(les références de la convention)..... :

Membre 1 :

Membre 2 :

Membre n : (3)

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB su 24 positions).....

ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Titulaire »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

(1) Cas d'une personne morale

(2) cas d'une personne physique

(3) cas d'un groupement

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché reconductible a pour objet la maintenance des ascenseurs du siège du Ministère de l'Énergie, des Mines et de l'Environnement, Département de l'Énergie et des Mines à Rabat.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

La maintenance des ascenseurs installés au niveau des bâtiments du siège du Ministère de l'Énergie, des Mines et de l'Environnement, Département de l'Énergie et des Mines à Rabat, objet du présent marché doit être exécutée en lot unique et conformément au descriptif technique du CHAPITRE II du présent CPS.

Ces prestations de maintenance concernent :

- La maintenance préventive des ascenseurs
- La maintenance corrective des ascenseurs

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les Pièces constitutives du marché sont celles énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix - détail estimatif
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Le Décret n° 2.12.349 du 08 Joumada 1er 1434 (20 mars 2013), relatifs aux marchés publics tel qu'Il a été modifié et complété ;
- Le décret n° 2.01.2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret 2-07-1235 du 5 Kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat tel qu'Il a été modifié et complété ;
- Décret N° 2-16-344 du 22/07/2016 fixant les délais de paiements et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques tel qu'Il a été modifié et complété ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret n° 2-14-343 du 24 juin 2014 portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- Le Dahir **1.15.05** du **19 février 2015** portant promulgation de la loi n° **112.13** relative au nantissement des marchés publics ;
- Les Dahir des **21 mars 1943** et **27 décembre 1944** en matière de législation sur les accidents du travail ;

Tous les textes réglementaires et législatifs rendus applicables à la date de l'ouverture des plis.

Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Conformément à l'article 152 du décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété, le présent marché n'est valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché ne doit être apposée qu'après expiration d'un délai des quinze (15) premiers jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Conformément à l'article 153 du décret précité, l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d'ouverture des plis

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier de prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés d'études et de maîtrises d'œuvre.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 7 : SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le suivi de l'exécution du marché est confié à la Division des Affaires Générales, Direction des Ressources, des Affaires Générales et des Systèmes d'Information.

Les noms et les qualités des personnes chargées du suivi d'exécution seront communiqués au titulaire avant le commencement de l'exécution des prestations.

Un rapport sur l'état d'exécution de la prestation devra être établi à la fin de chaque trimestre.

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par Le titulaire dans son acte d'engagement et rappelé au préambule du marché.

En cas de changement de domicile, Le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement, conformément aux dispositions de l'article 17 du CCAG EMO

ARTICLE 9 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir n° 1-15-05 du 19/02/2015 portant promulgation de la loi n°112-13 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du présent marché sera opérée par les soins de la Direction des Ressources, des Affaires Générales et des Systèmes d'Information.
- La personne chargée de fournir au titulaire du marché, ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemments ou subrogations les renseignements prévus par le dahir n° 1.15.05 en date du 19 février 2015 portant promulgation de la loi n° 112.13 relative au nantissement des marchés publics, est le Directeur des Ressources, des Affaires Générales et des Systèmes d'Information.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Ministériel auprès du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Environnement, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- Le maître d'ouvrage délivrera, sans frais, au titulaire sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché, portant la mention « Exemplaire Unique » et destiné à former titre.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat de la sous-traitance

La sous-traitance ne peut en aucun cas ni dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché, ni porter sur le corps d'état principal du marché.

Les prestations qui constituent le corps d'état principal et qui ne peuvent faire l'objet de la sous-traitance sont :

Le prix n°1 : la maintenance préventive des ascenseurs

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 158 du décret n° 2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 11 : DUREE DU MARCHE RECONDUCTIBLE

Conformément à l'art. 7 du décret n° 2.12.349 précité, le marché reconductible est conclu pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, sans excéder trois ans.

La durée du marché reconductible court à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations prévue par ordre de service.

Pour la première année le service couvre le reste de l'année budgétaire, à compter de la date arrêtée par l'ordre de service précité.

La non reconduction du marché est prise à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis de trois (3) mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au titulaire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 13 : CARACTERE DES PRIX

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement provisoire est fixé à 15.000 DH (quinze Mille Dirhams).

Le cautionnement définitif est fixé à **3%** du montant du marché.

Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive du marché.

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au titulaire.

ARTICLE 16 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Il sera fait application des dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié et approuvé par le décret n° 02-05-1433 du 06 Kaada 1426 (28 décembre 2005), à savoir :

- Responsabilité civile,
- Responsabilité d'accident de travail.

Les polices d'assurances sont à renouveler annuellement et ce, pendant toute la durée du marché reconductible.

Le titulaire est tenu de remettre au maître d'ouvrage, avant le commencement des prestations, et au début de chaque exercice budgétaire toutes les attestations d'assurance souscrites.

ARTICLE 17 : CONTROLE ET RECEPTION DES PRESTATIONS

Contrôle des prestations

Nonobstant le contrôle et la surveillance normale des prestations par le maître d'ouvrage, le titulaire doit fournir aux représentants du maître d'ouvrage, s'ils le demandent, tous les renseignements et explications utiles pour l'exécution de leur mission.

En outre, il doit informer le maître d'ouvrage de tous les incidents ou problèmes qui interviennent durant l'accomplissement de sa tâche ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Réception des prestations

1- Réception provisoire partielle :

A la fin de chaque trimestre, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception provisoire partielle des prestations réalisées, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels objet du marché. La réception provisoire partielle sera constatée par procès-verbal.

La dernière réception provisoire partielle tiendra lieu de la réception provisoire du marché.

2- Réception définitive annuelle

Au terme de chaque année budgétaire, une réception définitive annuelle sera prononcée pour les prestations exécutées au cours de l'année, en même temps que la dernière réception provisoire partielle.

3- Réception définitive du marché :

A la fin de la durée totale du marché reconductible, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception définitive du marché, si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels précités. Un procès-verbal de réception définitive du marché sera établi par le Maître d'Ouvrage.

Dans tous les cas, les clauses de réception sont celles prévues par la réglementation en vigueur et notamment le CCAG-EMO.

ARTICLE 18 : DELAI DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de délai de garantie.

ARTICLE 19 : MODALITES DE REGLEMENT

- Le marché est consenti moyennant le paiement par le Maître d'ouvrage de la redevance annuelle portée au bordereau des prix détail estimatif ;
- La redevance due pour une fraction de mois est décomptée au prorata temporis sur une base du nombre des jours du mois considéré ;
- Les paiements des prestations interviendront à la fin de chaque trimestre calendaire à compter de la date fixée dans l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations ;
- Le paiement sera effectué trimestriellement et à terme échu par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées ;
- Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au titulaire seront versées au compte ouvert à son nom.

Le maître d'ouvrage établit, à la fin de chaque année budgétaire et à la fin de la dernière période du marché reconductible, un décompte définitif à hauteur du montant des prestations réalisées au titre de la période considérée.

ARTICLE 20 : PENALITES

En cas de retard dans l'exécution des prestations dans le délai prescrit, il est appliqué une pénalité par jour calendaire de retard à l'encontre du titulaire d'un pour mille (1‰) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au titulaire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10 % du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévus par les dispositions de l'article 52 du CCAG EMO.

ARTICLE 21 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par l'article 159 du décret n° 2.12.349 du 20 Mars 2013 relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété et celles prévues par les articles du CCAG-EMO.

ARTICLE 22 : REVISION DES CONDITIONS DU MARCHE

Chacune des deux parties contractantes peut demander, un mois au moins avant le début de chaque trimestre de l'année, qu'il soit procédé à une révision des conditions du marché par la conclusion d'un avenant, conformément à l'alinéa 4 de l'article 7 du Décret n° 2- 12-349 précité. Ces conditions peuvent porter notamment sur :

- Le nombre d'ascenseurs entretenus
- Le nombre d'interventions et de visites
- Les horaires d'intervention
- Les délais d'intervention

ARTICLE 23 LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 24 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

ARTICLE 25 : MESURES DE SECURITE

Le titulaire s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

ARTICLE 26 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des litiges ou des différends surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 53 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le titulaire sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 27 : MODALITES D'ENREGISTREMENT

Les modalités d'enregistrement du marché, telles qu'elles résultent des lois et règlements en vigueur, sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 28 : DISPOSITIONS SOCIALES

Le titulaire est tenu d'exécuter les prestations objet du marché reconductible conformément à la législation du code de travail en vigueur, et à la circulaire du chef de gouvernement n°2/2019 du 31 Janvier 2019. A ce titre il s'engage à appliquer la réglementation de travail en vigueur en faisant bénéficier les agents affectés à la réalisation des prestations de tous les droits sociaux notamment :

- SMIG horaire ;
- Congés annuel payé ;
- Repos des jours de fêtes payés et jours fériés ;
- Cotisation relative à la part patronale :
 - Indemnités familiales ;
 - Cotisations sociales courte et longue durée ;
 - AMO ;
 - Indemnité de perte d'emploi ;
 - Taxe de la formation professionnelle ;
- Assurances contre les accidents de travail.

Le titulaire doit remettre à la fin de chaque trimestre, lors du dépôt de la facture pour paiement, une copie des bulletins de paie du trimestre en question du personnel affecté dans le cadre du présent marché, ainsi qu'une copie du bordereau de déclaration dudit personnel auprès de la CNSS.

La charge entière de l'application, au personnel du titulaire, de l'ensemble de la législation et de la réglementation du travail, incombe au titulaire et le maître d'ouvrage qui, en cas d'infraction, se réserve le droit de faire application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 29 : VERSEMENT A TITRE D'AVANCE AU TITULAIRE DU MARCHE

Il n'est pas prévu l'octroi d'avance dans le cadre de ce marché compte tenu du montant du marché, et ce conformément aux dispositions du décret n° 2-14-272 du 14 Rajeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics.

CHAPITRE II : TERMES DE REFERENCES

ARTICLE 30 : Description des prestations et définition des prix

Le titulaire du marché s'engage à fournir durant le présent marché reconductible les services de maintenance préventive et corrective des ascenseurs de marque OTIS installés au niveau des bâtiments du siège du Département de l'Energie et des Mines portant les références suivantes :

- Ascenseur N° 69PK2203
- Ascenseur N° 69PK2204
- Ascenseur N° 69PK2205
- Ascenseur N° 69PJ6208
- Ascenseur N° 69PJ6209
- Ascenseur N° 69PJ6214
- Ascenseur N° 69PJ6215

Le titulaire du marché est tenu de respecter les normes de maintenance en fonction du matériel installé ainsi que les normes de sécurité en vigueur.

Toutes les pièces de rechange sont à la charge du titulaire. (Maintenance préventive et corrective).

Le Titulaire s'engage dans le cadre du présent marché reconductible à maintenir les équipements désignés en bon état de fonctionnement et de remédier à toute défaillance éventuelle.

Les opérations à exécuter se présentent comme suit :

Maintenance préventive des ascenseurs :

Prix n° 1 : Maintenance préventive des ascenseurs

C'est l'ensemble des opérations à réaliser par le titulaire afin de réduire la probabilité de défaillance des ascenseurs, et de prévenir et aussi de prévoir les interventions coûteuses de maintenance corrective.

La prestation de maintenance préventive comprend la main d'œuvre, les déplacements et les pièces systématiquement remplacées lors de ces interventions en conformité avec les préconisations du fabricant.

Les interventions préventives seront réalisées comme suit :

Le titulaire du marché doit mettre en œuvre les opérations de la maintenance préventive de manière à respecter ses obligations de résultats.

Le titulaire du marché conserve l'entière responsabilité de la politique de maintenance. Il lui appartient d'adapter ces opérations aux exigences spécifiques des installations (équipements spécifiques, conditions d'exploitation particulières, ...) pour garantir les objectifs de résultats.

Le titulaire du marché doit se conformer aux notices techniques du constructeur, notamment lorsque les tâches sont liées à la durée de fonctionnement des équipements et à une fréquence d'essai préconisée par le constructeur.

Les interventions préventives seront réalisées **mensuellement**, et le titulaire est tenu d'exécuter les opérations suivantes pour l'ensemble des ascenseurs du maître d'ouvrage :

- Nettoyage et graissage des organes mécaniques ;
- Fourniture des produits de lubrification et de nettoyage nécessaires (chiffons, graisse, Réf etc.);
- Examen de la tension des câbles ;
- Vérification des sécurités mécaniques ;
- Contrôle de toutes les fixations (boulon, serre-câbles,... etc.) ;
- Vérification des sécurités électriques ;
- Vérification éclairage, mécanismes des portes, bouton d'appel, câblage, habillage de la cabine
- Intervention selon la demande du maître d'ouvrage.

Le troisième mois de chaque trimestre, le titulaire doit réaliser en plus des prestations mensuelles les prestations supplémentaires suivantes :

- Vérification du niveau d'huile du treuil, graissage des roulements ;
- Vérification des câbles de traction et des gorges des poulies, des cabines et contre poids et câble de régulateur de vitesse avec remise de rapport ;
- Nettoyage de la salle des machines
- Vérification de l'équilibrage de la cabine et du contre poids ;
- Nettoyage du dessus de la cabine ;
- Vérification de l'opérateur, des portes palières et des portes cabines ;
- Nettoyage de la cuvette ;
- Examen et vérification de l'état de fonctionnement des parachutes avec fiche de vérification avec remise de rapport
- Machinerie : moteur (roulement, paliers, bobinages, rotor et stator), treuil (arbre à vis, Engrenage, poulies, paliers, roulement, coussinets), freins (mâchoires, bobines, garnitures), contrôleurs de manœuvre (bobine, relais, redresseurs, résistances, contacts fixes et mobiles) transformateurs, organes de sélecteurs, contrôleur d'étages et régulateur de vitesse, variateur de vitesse, carte électronique
- Gaine : câble de traction, de régulateur, de compensation et de sélecteur d'étage, impulseurs, orienteurs, contacts fixes, mobiles et interrupteurs d'étages et de fin de course, câbles souples pendentifs, poulies de renvoi ; parachute de sécurité
- Intervention selon la demande du maitre d'ouvrage

Une intervention préventive correspond à la réalisation des prestations décrites ci-dessus pour tous les ascenseurs objet du marché.

En général les opérations d'entretien préventif doivent permettre le maintien en bon fonctionnement de tous les équipements relatifs au marché.

Maintenance corrective des ascenseurs

La maintenance corrective a pour objet, à la suite d'une défaillance, de remettre l'équipement en état de fonctionnement.

Dans ce but, le titulaire du marché s'engage à :

- Déléguer sur place dans les délais prévus ci-après, un technicien compétent ;
- Réparer ou remplacer toutes les pièces jugées défectueuses.

Le titulaire est seul habilité à prévoir s'il doit réparer ou changer la pièce pour que les équipements restent dans les meilleures performances.

Au cours de ces interventions le titulaire procédera notamment aux opérations suivantes :

- Vérification de l'état général du système ;
- Diagnostic des pannes ;
- Entretien des parties mécaniques et électriques ;
- Réparation et/ou remplacement des pièces de rechange ;
- Essais de fonctionnement ;
- Nettoyage interne et externe ;
- Réglages et étalonnages.

Les prestations de maintenance corrective sont classées en trois niveaux en fonction de l'importance de la pièce ou la prestation à exécuter pour la remise en état de l'ascenseur.

Prix n°2 : Maintenance corrective niveau 1 des ascenseurs :

La maintenance corrective **niveau 1** concerne les interventions de dépannage mineur, suite à une réclamation du maître d'ouvrage, sans changement de pièces défailtantes ou qui ont subi de l'usure, conformément à la liste ci-après.

N°	Interventions concernant la maintenance corrective niveau 1
1	Dépannage d'urgence

1	Déblocage d'un usager d'ascenseur
1	Ajustage des niveaux de porte palier
1	Fixation réglage et ajustage de toute pièce en décalage
1	Réarmement et mise en service d'un ascenseur

Prix n°3 : Maintenance corrective niveau 2 des ascenseurs :

La maintenance corrective **niveau 2** concerne la réparation ou changement de pièces défectueuses, conformément à la liste ci-après.

N°	Interventions concernant la maintenance corrective niveau 2
1	Voyant d'appel
2	Bouton d'envoi cabine
3	Bouton d'appel palier
4	Shunte de porte cabine
5	Shunte de porte palier
6	Cellule photo électrique
7	Serrure électromécanique de porte
8	Garniture des coulisseaux
9	Câble d'entraînement
10	Câble de traction à âme textile
11	Détecteur magnétique
12	Culbuteur de fin de sens
13	Culbuteur fin de course
14	Microcontacts d'opérateur
15	Indicateur digital de position
16	Galet de suspension porte
17	Patin de porte
18	Relais des phases
19	Contacteur de puissance
20	Transformateur de commande
21	Poulies de renvoi
22	Canalisation électrique palière fixe
23	Roulette de coulissement cabine
24	Fusible de protection
25	Sabre
26	Garniture de frein du treuil
27	Bouton de réouverture de porte
28	Bouton de fermeture de porte

29	Bouton d'alarme
30	Dispositif de surcharge
31	Lampe LED
32	Contacteur de puissance
33	Moteur d'opérateur de porte

Prix n°4 : Maintenance corrective niveau 3 des ascenseurs :

La maintenance corrective **niveau 3** concerne la réparation ou changement de pièces défectueuses, conformément à la liste ci-après

N°	Interventions concernant la maintenance corrective niveau 3
1	Tableau électrique de commande
2	Redresseur de courant
3	Kit complet dispositif d'alarme
4	Carte électronique de manœuvre
5	Opérateur complet de porte
6	Variateur de fréquence
7	Limiteur de vitesse
8	Câble de limiteur de vitesse
9	Système de parachute
10	Carte de variation de vitesse
11	Bobinage du moteur électrique
12	Bobine de frein du treuil

Le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage des comptes rendus décrivant les détails de ces interventions correctives comme suit :

1- **Compte rendu d'incident** : établi après chaque intervention corrective et qui mentionne les informations suivantes :

- la date et l'heure d'intervention ;
- les coordonnées du donneur d'ordre ;
- la cause de l'intervention ;
- le détail de l'intervention ;
- la ou les pièces remplacées et leur provenance.

2- **Compte rendu trimestriel** établi à la fin de chaque trimestre : Les interventions réalisées au cours du trimestre font l'objet d'un compte rendu trimestriel donné par le titulaire du marché (mis en forme et édité par traitement de texte standard). Figurent notamment les remarques et observations relatives à l'état des installations et équipements objets du marché, ainsi que le récapitulatif des interventions et les suites données aux contrôles et vérifications effectuées.

Une réunion d'exploitation et de coordination, réunissant le responsable technique du titulaire, le Maître d'ouvrage et toute personne pouvant les assister à leur demande, est tenue trimestriellement. Une copie sous format électronique, du rapport de maintenance, doit être fournie par le titulaire.

Les interventions correctives seront réalisées comme suit :

Le titulaire s'engage sur appel du maître d'ouvrage à intervenir sur le site et à éliminer les pannes survenues dans les délais ci-après qui commencent à compter de l'appel du maître d'ouvrage :

Ascenseur VIP situé au bâtiment A	
Nature du dysfonctionnement	Délai d'intervention
Dysfonctionnements majeur	1 heure
Dysfonctionnements mineurs	2 heures
Les autres ascenseurs situés aux bâtiments A et B	
Nature du dysfonctionnement	Délai d'intervention
Dysfonctionnements mineurs	12 heures
Dysfonctionnements majeurs	2 heures
Blocage des personnes à l'intérieur de l'ascenseur	30 min

En cas de panne de plusieurs ascenseurs, la priorité sera donnée à L'ascenseur VIP situé au bâtiment A. Quant aux autres ascenseurs leur ordre de priorité de réparation sera décidé en concertation avec le maître d'ouvrage.

ARTICLE 31 : MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

La prestation devra être exécutée selon les modalités précisées ci-dessous.

1- Horaires d'intervention

a- Définition des jours et heures ouvrés

Les jours ouvrés sont les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis, hors jours fériés. Les heures ouvrées sont de **8h30 à 16h30**.

b- Interventions

Les interventions de maintenance préventive seront principalement programmées pendant les heures ouvrées.

Les interventions de maintenance corrective seront réalisées à tout moment 24/24 et 7/7 y compris les heures non ouvrées.

Les opérations de maintenance qui mettent en cause la sécurité ou le déroulement des activités du département, sont réalisées en dehors de ces horaires, en coordination avec le maître d'ouvrage.

2- Modalités d'exécution

Les opérations de maintenance préventive doivent être programmées avant le commencement des prestations, le titulaire du marché élaborera un planning annuel des interventions par installation et le fera validé par le maître d'ouvrage. Ce planning devra être transmis dans les **15 jours** qui suivent la notification du marché.

Les opérations de maintenance corrective seront réalisées :

- A la suite d'une défaillance, d'une dégradation ou d'une réclamation constatée par le titulaire du marché ou le maître d'ouvrage,
- A la demande du maître d'ouvrage qui précise le degré d'urgence d'intervention souhaité, soit en fonction des perturbations constatées, soit à partir des informations données en clair par les systèmes, ou à la suite d'anomalies constatées en astreinte.

A chaque visite :

Les équipes du titulaire œuvreront de la manière suivante :

- Se présenter à la réception du Département ;
- Effectuer les visites programmées ;
- Répondre aux éventuelles demandes du maître d'ouvrage (modifications, explications, etc.) ;

- Etablir les bons d'interventions ;
- Renseigner les documents d'exploitation et de maintenance :
 - Registre des anomalies : un registre est ouvert sur lequel seront portés les consignes particulières non permanentes ainsi que les différentes demandes d'intervention.
 - Registre d'entretien : un registre est ouvert sous forme de fichier de suivi de maintenance. Il mentionne pour chaque intervention : la date des opérations de maintenance préventive, la date et le détail des interventions correctives, les réparations ou modifications effectuées, les pièces de rechange utilisées, le lieu d'intervention.

Les documents d'exploitation et de maintenance sont mis en place et tenus par le titulaire

La forme et le contenu détaillés de ces documents seront arrêtés au début du marché et présentés pour accord au maître d'ouvrage.

ARTICLE 32 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

1) Réglementation et comportement :

Le titulaire du marché est responsable de son personnel qui doit être habilité et se conformer à tous les règlements généraux et particuliers applicables aux sociétés intervenant dans les bâtiments (hygiène et sécurité dans les établissements recevant des travailleurs, sécurité incendie, interventions sur des installations électriques, ...etc.).

Le titulaire du marché met en place et fournit à son personnel et sous sa seule responsabilité, l'ensemble des moyens conformes à la réglementation en vigueur nécessaire à la bonne exécution de ses prestations. Il devra se conformer à la législation en vigueur sur la réglementation du travail et la réglementation sociale notamment en matière d'assurance du personnel.

Le personnel doit pouvoir être reconnu par sa tenue vestimentaire distinctive et maintenue propre et il doit porter en permanence un insigne spécifique de son entreprise. Le personnel du titulaire doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche à l'égard des tiers. L'usage des matériels et équipements que renferment les locaux, notamment les appareils téléphoniques, photocopieurs, télécopieurs, micro-ordinateurs, est interdit sauf en cas d'urgence professionnelle (téléphone) et après accord du maître d'ouvrage.

2) Balisage :

Le titulaire du marché appose dans les zones concernées et sur les équipements, des pancartes avertissant les usagers des travaux sur les fermetures, installations et équipements. Il prend toutes dispositions pour assurer la sécurité de son personnel, celle du personnel du site et des occupants du maître d'ouvrage en général, ainsi que celle, le cas échéant, des visiteurs ou public reçus dans les deux bâtiments.

ARTICLE 33 : MOYENS A METTRE EN ŒUVRE PAR LE TITULAIRE

1) Equipe d'intervention :

Le titulaire du marché désigne un responsable technique (représentant du titulaire) joignable 7/7 et 24/24, qui sera l'interlocuteur habituel du maître d'ouvrage.

Le titulaire s'engage à désigner une équipe de techniciens spécialisés pour assurer les interventions spécifiques aux travaux signalés.

Il est rappelé que le titulaire du marché doit augmenter, autant que de besoin, le nombre, la durée de présence et la qualité des agents mis en place pour faire face à ses obligations contractuelles.

Les personnes désignées par le titulaire du marché sont seules autorisées pour l'exécution des prestations objets du marché. Elles possèdent la qualification professionnelle et l'habilitation et les connaissances requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées et doivent posséder une expérience dans le domaine d'au moins 3 ans justifiée par des attestations de travail. Le titulaire du marché devra présenter les justifications correspondantes à chaque demande du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit à tout moment de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en tout ou partie.

En cas de nécessité de remplacement du personnel du titulaire, celui-ci est remplacé par un personnel de qualification équivalente.

Le titulaire du marché remettra une liste nominative, avec photos d'identité, du personnel d'intervention et de remplacement, pour approbation. A cette liste seront joints, les CV du personnel et une copie de la carte nationale d'identité électronique (C.N.I.E).

Pour tout changement du personnel, en cours de marché, le titulaire du marché doit adresser au maître d'ouvrage une demande d'approbation dans les 7 (sept) jours avant la date de début d'intervention de ce personnel. Dans le cas d'urgence exceptionnelle, le titulaire du marché doit demander l'approbation du personnel au plus tard le lendemain du premier jour d'intervention de ce personnel.

Le titulaire du marché est réputé avoir vérifié l'exactitude des références, qualifications et aptitudes de son personnel.

2) PIÈCES DE RECHANGE

Toutes les pièces de rechange sont à la charge du titulaire (maintenance préventive et corrective).

Les pièces de rechange spécifiques à un équipement utilisées pour l'entretien et les réparations devront être des produits d'origine, c'est à dire provenant du titulaire du matériel, ou de ses sous-traitants agréés pour la fourniture de pièces détachées.

En cas d'impossibilité d'obtenir des pièces d'origine ou agréées, du fait de l'évolution technologique, ou de tout autre cause rendant ces pièces indisponibles auprès du titulaire ou de ses prestataires, les pièces à utiliser devront être approuvées par le maître d'ouvrage, et devront être de performances aux moins égales aux pièces d'origine.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer efficacement l'exécution des prestations.

ARTICLE 34 : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

N° de prix	Désignation des prestations	Unité de compte	Quantité	Prix unitaire en dirham (hors TVA) en chiffre	Prix total annuel en dirham (en chiffres)
1	Maintenance préventive des ascenseurs	Intervention	12		
2	Maintenance corrective niveau 1 des ascenseurs	Intervention	30		
3	Maintenance corrective niveau 2 des ascenseurs	Intervention	20		
4	Maintenance corrective niveau 3 des ascenseurs	Intervention	16		
TOTAL HORS TAXE					
TAUX TVA (20%)					
TOTAL TTC					

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

Appel d'Offres N°4/2021/DRAGSI

OBJET DU MARCHÉ : Maintenance des ascenseurs du siège Le Ministère de l'Énergie, des Mines et de l'Environnement, Département de l'Énergie et des Mines à Rabat.

<p><u>Dressé par la DRAGSI</u></p> <p style="text-align: center;"> Le Chef de Division des Affaires Généralistes Signé : FATIMA RHARIF 24 MAI 2021</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Le maître d'ouvrage</u></p> <p style="text-align: center;"> Pour le Ministère de l'Énergie, des Mines et de l'Environnement Le Directeur des Ressources des Affaires Généralistes et des Systèmes d'Information P.I Signé : Hassane NACIRI 25 MAI 2021</p> <p>A Rabat, le :</p>	<p style="text-align: center;"><u>lu et accepté par</u> <u>(Le Concurrent)</u></p> <p>A, le :</p>